



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/48/L.18  
17 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

### RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Djibouti, Egypte, Jordanie, Liban, Malaisie, Maroc,  
Mauritanie, Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

#### Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Consciente des effets négatifs que les politiques israéliennes ont eus sur les activités économiques et sociales du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Gravement préoccupée par la destruction d'une grande partie de l'infrastructure économique et sociale du territoire palestinien occupé et par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement n'est pas possible sous un régime d'occupation,

Accueillant avec satisfaction la signature, le 13 septembre 1993 à Washington, par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif<sup>1</sup>,

Notant, à la lumière des événements récents, les défis majeurs d'ordre économique et social auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

---

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de fournir au peuple palestinien, d'urgence et dans tous les domaines, une assistance qui soit conforme aux priorités palestiniennes,

Notant la tenue du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, tenu au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 26 au 29 avril 1993,

Soulignant la nécessité pour les Nations Unies de participer pleinement à la mise en place de l'Autorité nationale palestinienne et de fournir une assistance très large au peuple palestinien dans tous les domaines où cela est nécessaire,

Se félicitant de la tenue de la Conférence de soutien à la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, et de la création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies pour l'appui au développement économique et social du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré au Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une assistance au peuple palestinien;
4. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993;
5. Prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, de fournir aussi rapidement et aussi généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement du territoire palestinien;
6. Encourage l'Organisation des Nations Unies à jouer un rôle actif et de grande ampleur pour aider à la mise en application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif;
7. Lance un appel à toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies pour qu'elles commencent immédiatement à établir une présence officielle et directe sur le territoire palestinien et intensifient leur

---

<sup>2</sup> A/48/183-E/1993/74 et Add.1.

assistance pour répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, et leur demande d'agir en coordination plus étroite et plus efficace grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général;

8. Demande que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

9. Suggère au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'envisager dans son programme pour 1993-1994 de convoquer un séminaire sur les besoins des Palestiniens, compte tenu des faits nouveaux récents;

10. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, de convoquer dès que possible une réunion des institutions du système des Nations Unies pour assurer la coordination des activités qui seront entreprises par le système des Nations Unies pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien, et pour mobiliser l'aide, notamment financière, technique et économique;

11. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins encore non satisfaits et des propositions précises pour répondre efficacement à ces besoins;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance au peuple palestinien".

-----